

BVGer E-3179/2022 vom 27. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3179_2022_d20220627

FR: TAF E-3179/2022 du 27 juin 2022

IT: TAF E-3179/2022 del 27 giugno 2022

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 27 juin 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à

E-3179/2022 Page 6 se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les griefs que l'intéressé présentent comme étant formels se confondent en réalité avec les griefs sur le fond. D'ailleurs, en conclusion du chiffre 1 de son mémoire de recours (cf. chiffre 1.3.3 en p. 13), il reproche bien au SEM une mauvaise appréciation des rapports médicaux produits. Ces griefs seront dès lors examinés plus loin. Cela dit, contrairement à ce que prétend le recourant, il ne revenait pas au SEM d'investiguer plus avant les allégations de torture avancées, étant rappelé qu'en procédure de réexamen, il appartient au requérant de présenter ses motifs (Rügeprinzip) et de démontrer en quoi ils sont importants, c'est-à-dire de nature à justifier une nouvelle appréciation des faits. En l'occurrence, les rapports fournis suffisaient pour statuer sur la demande du 13 juin 2022. Partant, les griefs présentés au chiffre 1 du mémoire de recours doivent être écartés.

E. 3.1

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision.

E. 3.2

Il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours

ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus

E-3179/2022 Page 7 vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

E. 3.3

En revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 3.4

En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 3.5

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 3.6

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 4.1

En procédure ordinaire, le SEM et le Tribunal ont considéré que les mauvais traitements allégués par l'intéressé n'étaient pas vraisemblables, quand bien même celui-ci avait produit un rapport médical aux termes duquel il avait indiqué souffrir des conséquences des tortures subies au Sri Lanka (cf. pièce SEM A20/4). Or les rapports médicaux produits à l'appui de la demande de réexamen ne contiennent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier cette appréciation. Le Tribunal rappelle qu'un diagnostic d'état de stress post-traumatique (ESPT, F43.1), tel que posé dans le rapport médical du 12 mai 2022, ne prouve pas en soi les mauvais traitements allégués, l'appréciation d'un médecin spécialiste basée sur une observation clinique pouvant toutefois constituer un indice dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution dans le cadre de l'appréciation des preuves (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2).

E-3179/2022 Page 8 Indépendamment de la question de la tardiveté de leur invocation, les sévices sexuels désormais allégués par l'intéressé ne reposent que sur ses déclarations, au demeurant contredites par celles faites en procédure ordinaire, selon lesquelles il n'en avait pas subi (cf. procès-verbal de l'audition du 25 août 2016, point 7.01, p. 8). L'intéressé explique à cet égard que ses troubles psychiques et la présence de femmes lors de ses auditions l'ont empêché de faire état de ces sévices. A l'admettre, on peut néanmoins s'interroger sur le fait qu'il n'en a pas fait mention dans le cadre de son recours du 5 juillet

2019, étant alors confronté dès ce moment à une décision le renvoyant dans son pays ou à tout le moins immédiatement après la fin de la procédure ordinaire, puisque son suivi psychothérapeutique a débuté le 13 juillet 2021, soit un mois après l'arrêt du 10 juin 2021, selon le rapport médical du 12 mai 2022. En outre, le fait que les lésions présentées par le recourant sont compatibles avec les tortures alléguées, selon le rapport médical du 9 juin 2022, ne permet pas d'exclure qu'elles soient les seules conséquences de l'explosion d'une bombe, comme cela a été retenu en procédure ordinaire. Le fait que le rapport médical figurant alors au dossier ne faisait pas état de l'ensemble des cicatrices présentées par l'intéressé, telles que listées dans le rapport médical du 9 juin 2022 (p. 2), ne modifie pas cette appréciation. Ce rapport indique en effet que ces cicatrices sont (également) compatibles avec les séquelles d'une explosion. Par ailleurs, l'ESPT diagnostiqué chez le recourant ne saurait expliquer totalement les contradictions et les illogismes ayant émaillé l'exposé de ses motifs d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-3454/2019 précité consid. 4.1 et 4.2). Partant, les rapports médicaux du 12 mai 2022 et 9 juin 2022 ne suffisent pas à rendre ces motifs vraisemblables.

E. 4.2

En procédure ordinaire, il a été retenu que l'intéressé ne présentait pas un profil à risque en cas de retour au Sri Lanka, quand bien même il aurait travaillé pour les LTTE (cf. arrêt E-3454/2019 précité consid 5.2). Les documents produits au stade du recours ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. Il n'est d'abord pas établi que l'intéressé figure bien sur le cliché de 2007 susmentionné ; les photographies du recourant jointes à la réplique ne modifient pas cette appréciation. L'intéressé n'est à tout le moins pas clairement reconnaissable sur la prise de vue litigieuse. De plus, le

E-3179/2022 Page 9 protagoniste auquel il s'identifie porte une casquette dissimulant le haut de son visage. Le nom du recourant n'est en outre pas mentionné dans l'article du (...) janvier 2019 illustré par ce cliché, celui-ci n'étant pas – à tout le moins directement – en lien avec celui-là. Il n'est également pas établi que les autorités sri-lankaises aient eu connaissance de cette photographie, indépendamment de son référencement dans Google, et, a fortiori, qu'elles aient identifié le recourant sur celle-ci. Même à l'admettre, rien n'indique que cela soit de nature à le placer dans le collimateur desdites autorités. Cette prise de vue ne ferait en effet que suggérer qu'il a été actif au sein des LTTE, sans que rien n'indique qu'il ait assumé des fonctions plus importantes que celles alléguées en procédure ordinaire, dont le Tribunal avait considéré qu'elles ne suffisaient pas à retenir que les autorités sri-lankaises pourraient le considérer comme une personne ayant des liens particulièrement étroits avec ce mouvement (cf. *ibidem*). Ce cliché n'atteste pas le rôle essentiel et particulier qu'il aurait joué dans l'acheminement du matériel de guerre au plus proche du front, tel qu'allégué au stade du recours. Le fait qu'il arbore un uniforme militaire et que d'autres personnes sur cette photographie portent des armes ne permet pas non plus de conclure que l'intéressé aurait lui-même participé directement aux combats, ce dont il s'est d'ailleurs défendu (cf. procès-verbal de l'audition du 14 décembre 2017, R64). Le seul fait que cette photographie illustre un article au sujet de l'arrestation de deux cadres LTTE ne paraît pas davantage déterminant, dès lors que, comme relevé, ceux-ci n'apparaissent pas sur ce cliché, qu'il n'est pas établi que l'intéressé ait un quelconque lien avec eux et qu'ils ont en outre été libérés et graciés en juin 2021, comme cela ressort de l'article du (...) juin 2021 cité par le SEM. A cet égard, comme l'a souligné l'autorité intimée, il est singulier que le recourant n'ait pas fait état de cette libération si, comme il le soutient, il a collaboré

étroitement avec les précités, et ce quand bien même il n'aurait plus été en contact avec eux depuis plusieurs années, comme allégué dans sa réplique (p. 6). Sur le vu de ce qui précède, la photographie de 2007 produite à l'appui de la demande de réexamen, respectivement la modification de son référencement dans Google, au demeurant non étayée, n'est pas déterminante. Pour les mêmes raisons, la lettre de la représentante des Nations Unies du (...) octobre 2018 n'est pas non plus décisive.

E. 4.3

Les événements récents survenus au Sri Lanka ne suffisent pas à rendre vraisemblable que l'intéressé présente désormais un profil à risque

E-3179/2022 Page 10 en cas de retour dans ce pays. L'intéressé ne peut en effet déduire aucune menace de la situation depuis le changement de pouvoir en 2019, ni de la situation actuelle au Sri Lanka. L'élection, le 20 juillet 2022, de Ranil Wickremesinghe en tant que nouveau président de la République ne change pour l'instant rien à l'évaluation de la situation, car celui-ci fait partie de l'ancienne élite politique.

E. 4.4

Pour le surplus, l'intéressé ne saurait obtenir une nouvelle appréciation des facteurs de risque de son profil déjà examinés en procédure ordinaire (cf. arrêt E-3454/2019 précité consid. 5.2).

E. 4.5.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 4.5.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte, ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au

E-3179/2022 Page 11 point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid.

5b p. 157 s.). De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-avant, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 4.5.3

En l'espèce, l'état de stress post-traumatique diagnostiqué chez le recourant et les douleurs qu'il présente ne sont pas d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. Le rapport du 12 mai 2022 mentionne que sa symptomatologie psychique « s'est fortement aggravée après que sa demande d'asile ait été refusée ». Sur ce point, il est rappelé qu'une telle péjoration est fréquemment observée chez les personnes ayant fait l'objet de décisions négatives en matière d'asile.

E. 4.5.4

Au demeurant, bien que le suivi médical au Sri Lanka des personnes présentant des pathologies semblables à celle de l'intéressé ne corresponde pas nécessairement à celui offert en Suisse, les traitements nécessaires à la prise en charge de ses troubles y sont disponibles. Malgré la situation tendue régnant actuellement au Sri Lanka, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement des structures médicales, il ne se trouve pas dans un état d'urgence tel que son retour l'exposerait à une mise en danger concrète. Le recourant aura au besoin la possibilité de se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et, si cela s'avère nécessaire, de présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi et, en particulier, une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition ainsi qu'aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables. La

E-3179/2022 Page 12 péjoration de la situation de son épouse, même à la tenir pour vraisemblable, n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, aucun des éléments nouveaux allégués à l'appui de la demande de réexamen n'est de nature à modifier la décision du SEM du 7 juin 2019. La question de savoir si certains d'entre eux ont été allégués tardivement ou auraient dû l'être dans le cadre d'une demande de révision peut dès lors être laissée ouverte. Partant, c'est à raison que le SEM a rejeté la demande de réexamen du 13 juin 2022, de sorte que le recours doit également être rejeté.

E. 5

Dès lors que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et que l'indigence de l'intéressé est établie, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être admise (art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure.

(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.